

DÉPARTEMENT DE LA DROME

Commune de TAULIGNAN

**Enquête publique relative
aux projets de révision n°1 du
plan local de l'urbanisme et de
révision du zonage
d'assainissement des eaux usées
et des eaux pluviales**



CONCLUSIONS



Du 28 avril au 28 mai 2025 inclus

Commissaire Enquêteur
Georges Henri DUCREUX

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport ci-joint, l'enquête publique relative au projet de révision n° 1 du plan local de l'urbanisme et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de TAULIGNAN (26) a été conduite dans le cadre de l'arrêté de M. le Maire de TAULIGNAN n° 66/2025 en date du 8 avril 2025.

Au terme de cette enquête, mes conclusions motivées sont les suivantes :

- À la suite de l'examen des pièces du dossier d'enquête en l'état actuel, après avoir reçu et entendu le public, après consultation du pétitionnaire, après avoir pris connaissance de ses réponses écrites et orales, après une visite des lieux pour l'examen du zonage et des dispositions projetées ;
- À la suite de l'examen des observations, des commentaires et des avis développés dans le rapport d'enquête ;
- À la suite de l'étude des avantages et inconvénients du projet ;

j'estime, pour les raisons détaillées dans le rapport et notamment :

- la nécessité de gérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en conformité avec les règles actuelles ;
- la nécessité d'harmoniser le développement urbain avec les projections d'accroissement de la population ;
- la nécessité de mettre en cohérence l'accroissement de la population avec les ressources en eau et les capacités de la station d'épuration de la commune ;
- la nécessité d'une révision du PLU en cours en raison de l'évolution des normes et des lois,

je donne :

un avis favorable

au projet de révision n° 1 du plan local de l'urbanisme et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de TAULIGNAN avec les recommandations suivantes :

- 1) Dans l'attente d'une étude de faisabilité au niveau de l'ER8, celui-ci devrait être suspendu.
- 2) L'emplacement réservé n° 9 doit être modifié de façon à ne pas entraver l'activité économique du propriétaire de la parcelle AM 296.
- 3) Les zones du village ancien où la perméabilité de la voirie est trop importante doivent être reprises de façon à ne pas induire d'infiltration dans les caves de ce secteur.
- 4) Une étude de la capacité du réseau pluvial du village ancien devrait être lancée afin de vérifier son aptitude à absorber les pluies de référence du secteur.
- 5) Dans l'attente d'une étude de faisabilité au niveau de l'ER3, celui-ci devrait être suspendu.

- 6) L'article AUi 4.4 devrait être modifié comme suit : « *L'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 65 % de la surface du tènement.* »
- 7) L'article Ui 4.4 devrait être complété comme suit : « *Néanmoins, lorsqu'un bâtiment existant est implanté à une distance inférieure, le nu du mur de la construction pourra être implanté en continuité de l'alignement de celui-ci, tout en respectant l'interdistance entre constructions telle que définie à l'article Ui 4.6.* »
- 8) Le projet sur la zone Npv doit remplir les conditions et critères requis pour ne pas créer de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), selon les règles en vigueur.
- 9) Le débit du réseau dans le quartier des Auzières doit être amélioré.
- 10) La capacité du réseau à desservir les logements des futurs programmes devra être vérifiée avant le lancement de ceux-ci.
- 11) Les travaux de mise aux normes de la STEP doivent être entrepris avant tout lancement d'une opération de construction de nouveaux logements.

Fait à MISCON le 27 juin 2025

Le commissaire-enquêteur
Georges Henri DUCREUX

